



COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE

Avis 1/2023

Rendu en application de l'article R.721-20 du code de commerce, après délibération du Collège, dans sa séance du 7 février 2023.

Compatibilité des fonctions de juge consulaire avec celles de trésorier d'une association ayant le caractère de groupement politique au sens du code électoral et d'une association créée pour le financement des activités politiques de la première.

Sollicité pour occuper les fonctions de trésorier de deux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, créées en vue de la future campagne des élections municipales à Y..., M. X, juge au tribunal de commerce de cette ville, a, par message électronique du..., reçu à ..., saisi le collège de déontologie d'une demande d'avis.

Il lui a transmis en annexe de son message, copie des statuts de deux associations.

La première dénommée «...» qui a pour objet « de rassembler les citoyens qui souhaitent s'engager dans une action visant à renforcer les valeurs républicaines et rechercher les voies d'une gouvernance démocratique sur le territoire national, notamment des collectivités locales, dont la commune de Y », est, aux termes mêmes de ses statuts un groupement politique au sens des articles L.52-8 et L.52-12 du code électoral.

La seconde dénommée « ... », a pour but « de recueillir les cotisations et les dons destinés au financement des activités politiques de l'Association « (la première citée) », conformément aux dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique, et d'émettre les reçus fiscaux correspondants ».

Bien que le requérant n'ait pas explicité expressément les motifs de sa demande, se bornant à indiquer saisir le collège sur la recommandation du président de sa juridiction,

il se déduit de l'objet des deux associations considérées qu'il entend être éclairé sur les difficultés d'ordre déontologique susceptibles de découler du cumul de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Y avec celles de trésorier d'associations créées en vue d'une élection politique à venir dans cette même ville.

Ainsi que le collègue l'a rappelé dans sa recommandation 1/2022 sur l'engagement politique du juge consulaire, ce dernier comme tout citoyen, est libre de militer dans un mouvement politique ou d'adhérer à un parti.

Il peut assister à des réunions ou manifestations publiques ou encore participer à un comité de soutien à un candidat à un mandat électif.

Dans son engagement public, il doit, toutefois, faire preuve de prudence.

L'article L.720-18 du code de commerce énonce que : « Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux juges des tribunaux de commerce, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions ».

Le recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce rappelle que « le juge s'abstient de formuler en public des déclarations ou des commentaires de nature à compromettre l'image de la justice », et qu'il ne doit pas « faire état de sa qualité de juge lorsqu'il exprime publiquement des opinions sur des questions politiques et des sujets de société ».

Il précise, par ailleurs, d'une part que « au plan personnel, le juge veille à ne pas obérer par son comportement ou ses propos l'image d'impartialité attendue par le justiciable, et plus généralement par les citoyens », d'autre part qu'« il veille à ce que ses engagements à titre privé, associatifs, philosophiques ou d'autre nature n'entraient pas sa liberté de réflexion ».

De fait, si sa liberté d'expression l'autorise, dans le cadre de son engagement politique, à émettre des opinions ou à adopter des attitudes qui peuvent être critiques, il doit s'abstenir de faire état, dans ses déclarations publiques, de sa qualité de juge et prendre garde à ce que son attitude ou ses propos n'excèdent pas le cadre normal du débat démocratique.

Il en sera ainsi, notamment lors de ses prises de parole en public et plus largement, à l'occasion de l'expression publique de ses opinions, quel que soit le canal de diffusion employé (signature de tribunes dans des organes de presse, messages ou commentaires sur les réseaux sociaux, publication de communiqués, interviews...).

Il doit veiller également à ne pas paraître approuver ou être associé à des propos qui, tenus par des tiers, méconnaîtraient les limites du débat démocratique.

Dans le cas particulier, une difficulté supplémentaire tient au fait que le ressort dans lequel le requérant exerce son activité juridictionnelle est celui de la commune dans laquelle doit se tenir l'élection en vue de laquelle les deux associations précitées ont été constituées.

Ces circonstances imposent d'autant plus, qu'outre le respect des obligations générales qui viennent d'être rappelées le requérant veille, en sa qualité de membre du bureau des deux associations considérées, à ne pas être regardé comme cautionnant des positions prises par celles-ci qui, dans leur expression, excéderaient ces limites.

Par ailleurs, le collège rappelle l'importance de l'impartialité objective dont il a précisé les contours dans sa recommandation 2/2022.

Il y a lieu, en effet, d'être toujours attentif à l'apparence, suivant le principe anglo-saxon selon lequel "*justice must not only be done: it must also be seen to be done*", autrement dit non seulement justice doit être rendue mais encore il doit être manifeste que justice est rendue.

Pour ce motif, le juge doit veiller à ce que telle ou telle circonstance, nonobstant sa conviction personnelle qu'elle ne peut avoir aucune incidence sur son aptitude à juger en toute indépendance, ne puisse être légitimement regardée par l'une des parties comme de nature à altérer l'objectivité de son jugement.

Il doit être attentif aux connexions de toute nature, susceptibles de le relier lui-même ou la société à laquelle il appartient, à l'une ou l'autre des parties en litige, ou à un tiers auquel cette partie est directement liée.

La proximité ou à l'inverse l'antagonisme à l'égard d'une partie, qui pourrait objectivement se déduire de ces éléments, doit être prise en considération dans l'appréciation portée par le juge sur son aptitude à juger.

Dans le cas particulier, compte tenu de l'aptitude des deux associations à recueillir des dons destinés à financer une activité politique, il serait opportun que le requérant évite de participer personnellement au nom de l'association à des campagnes de démarchage en vue de la levée de fonds.

Il devra, dans tous les cas, pour éviter toute atteinte à l'impartialité objective, et sans attendre une récusation éventuelle, s'abstenir de siéger dans les affaires dans lesquelles serait partie l'un des donateurs des associations, ou un tiers, personne physique ou morale, qui lui serait directement lié.

Pour le même motif, il devra adopter une attitude identique dans toutes les affaires concernant une personne physique ou morale soutenant notoirement un courant politique opposé à celui représenté par les associations auxquelles il appartient.

En tout état de cause, il est souhaitable que le requérant procède, au cas par cas, à une analyse des circonstances de fait pour éviter toute mise en cause, dont l'écho pourrait rejazzir défavorablement sur l'institution consulaire toute entière.

En conséquence,

Le collège est d'avis :

1. qu'il n'y a pas en soi d'obstacle déontologique à l'exercice par un juge consulaire des fonctions de trésorier d'une association constitutive d'un groupement politique au sens des articles L.52-8 et L.52-12 du code électoral., et d'une association créée pour assurer le financement des activités politiques de celle-ci,
2. que dans l'exercice de ses fonctions au sein du bureau de ces associations, le juge consulaire devra :
 - veiller à ne pas faire état de sa qualité de juge,
 - s'abstenir, s'il est amené à s'exprimer publiquement au nom des associations considérées, de propos qui méconnaîtraient les limites du débat démocratique,
 - faire en sorte de ne pas être regardé comme cautionnant des positions qui, prises par celles-ci excéderaient, dans leur expression, ces limites,
3. que le juge consulaire devra, au regard de l'aptitude des associations considérées à recueillir des dons destinés à financer une activité politique, éviter de participer personnellement au nom de l'association à des campagnes de démarchage en vue de la levée de fonds
4. que pour obvier toute atteinte à l'impartialité objective, il devra s'abstenir de siéger dans les affaires dans lesquelles serait partie l'un des donateurs ou un tiers, personne physique ou morale, qui lui serait directement lié,
5. que, pour les mêmes motifs, il devra adopter une attitude similaire d'abstention, dans tous les affaires concernant une personne physique ou morale soutenant notoirement un courant politique opposé.

Le présent avis sera notifié à M. X. par le secrétariat du Collège, par message électronique. Il sera conservé par le secrétariat du Collège et, après anonymisation, publié sur le site du Ministère de la Justice et diffusé aux premiers présidents de cour d'appel et aux présidents des tribunaux de commerce.

Le Président du Collège

